

LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 1^{er} trimestre 2007 - N°22

**AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS
Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET
Tél: 01.41.06.62.22
Fax: 01.42.70.96.41
E-Mail: pgoni@wanadoo.fr
Site internet : www.droit-rural.com**

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **L'agenda de l'AFDR** (p. 2)
- II - **La Vie de l'AFDR et de ses sections** (p. 2)
- III - **Jurisprudence** (p. 3)
- IV - **Veille législative** (p. 8)
- V - **Doctrine - Articles** (p. 11)
- VI - **Ouvrages** (p. 12)
- VII - **À noter** (p. 13)
- VIII - **Carnet de l'AFDR** (p. 14)

Rédaction :**B. PEIGNOT****P. GONI****J-B MILLARD****I. DULAU****EDITORIAL**

Il est généralement admis que les trois quarts des exploitations agricoles ont disparu en l'espace de 50 ans .Par ailleurs, et, depuis 30 ans environ, la part de l'agriculture dans le PIB est passée de 5% à 2% .

Mais, dans le même temps, l'agriculture française s'est modernisée.

On peut considérer que les nouveaux (et sans doute trop nombreux) textes ont permis la restructuration des exploitations agricoles.

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 Août 1960, les Sociétés agricoles ont été encouragées de différentes façons et se sont largement développées.

Les contentieux afférents à celles-ci, et, aux biens mis à leur disposition, ont été nombreux divers et variés.

Plus près de nous, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et l'ordonnance du 13 Juillet 2006 promettent également bien des difficultés d'application. Le bail cessible (hors cadre familial) sera-t-il conseillé et encouragé? Les dangers ne sont-ils pas trop importants ? Quel sera le rôle de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, si elle est encore considérée comme bien vivante ? Les échanges de jouissance réalisés irrégulièrement seront-ils encore sanctionnés par les Tribunaux ? Peut-on considérer que l'autorisation administrative, lorsqu'elle restera indispensable, continuera de paralyser le contentieux rural .

Ce ne sont là que quelques questions parmi beaucoup d'autres issues de ces nouveaux textes .

Une autre chose est certaine : plus que jamais , l'Association Française de Droit Rural se doit de répondre à l'un des objectifs souvent rappelés et qui n'est peut-être pas suffisamment atteint : formuler sur les questions de droit rural des propositions et avis auprès de tous les organismes publics ou privés.

Là est pourtant l'un de ses rôles majeurs à mes yeux. Les excellents congrès nationaux de notre Association auront d'autant plus de retentissements que les propositions et avis ne manquent en général guère. Mais, ils ne font sans doute pas suffisamment l'objet de motions qui seraient précieuses.

Puisse notre prochain Congrès à Toulouse, et ceux qui suivront, rattraper notre retard

Jean-Pierre STERLIN
Président de l'Association Picarde de Droit Rural

I - L'AGENDA DE L'AFDR

**Le XXIV^{ème} congrès de l'AFDR sera organisé à TOULOUSE
par la Section MIDI-PYRÉNÉES**

les 19 et 20 octobre 2007

sur le thème :

« La protection de l'espace rural face aux changements d'affectation »

**Les XXIV^{ème} congrès et Colloque Européens de Droit Rural
se tiendront à CASERTA (NAPLES) du 26 au 29 septembre 2007**

les trois commissions aborderont les sujets suivants :

Commission I : Politique commune, nouvelles règles de l'OMC et équilibre régional

Commission II : Juridictions et règlements alternatifs des conflits dans l'agriculture

Commission III : La mise en œuvre du paiement unique par les administrations et les Tribunaux nationaux.

La prochaine réunion du **Conseil d'Administration de l'AFDR**
se déroulera le **samedi 2 juin 2007**

II – LA VIE DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

La Section Haute-Normandie tiendra son assemblée générale à DIEPPE le 11 mai 2007. L'occasion pour elle de traiter du thème suivant : « *fonds agricole et bail cessible* ».

Les Sections Haute-Normandie et Picardie : le colloque co-organisé par ces deux sections à EU le 27 janvier dernier sur le thème « *Indemnisation dans le cadre du bail cessible* » a rencontré un vif succès.

La Section Champagne-Ardenne s'est réunie le 7 février dernier pour débattre de l'actualité des DPU autour de Monsieur QUENTIN (FDSEA de la Marne).

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

Bail rural – prise en pension d’animaux – preuve : la Cour de cassation a pu juger qu’il appartenait au propriétaire des animaux de rapporter la preuve de ce qu’il bénéficiait de l’un des contrats visés à l’article L 411-1 du Code rural pour fonder la compétence du Tribunal paritaire des baux ruraux. Aussi est-ce à bon droit qu’une Cour d’appel a souverainement retenu que le détenteur d’animaux mis en pension chez un propriétaire ne produisait aucun élément - en dehors du paiement d’une somme annuelle pouvant correspondre au montant de la pension pour les animaux - établissant qu’il était tenu d’une obligation de culture et d’entretien du fonds ou que les obligations incombant au propriétaire auraient été mises à sa charge en tant que propriétaire des animaux, ni même qu’il aurait assumé ces obligations.

Déjà par un arrêt du 16 juillet 1997 (n° 96-10223), la Cour de cassation avait pu statuer en ce sens. Il appartient donc bien au propriétaire des animaux de prouver que les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds sont mises à sa charge. Et ce n’est que si cette preuve est rapportée que l’existence d’un bail rural est présumée et que le propriétaire du fonds est tenu de démontrer, pour faire échec à cette présomption, que le contrat n’a pas été conclu en vue d’une utilisation continue et répétée des biens et dans l’intention de faire obstacle à l’application du statut du fermage (**Cass. 3^{ème} civ., VUILLAUME c/ HABERMEYER, 6 février 2007, n° 06-10.312**).

Bail rural - Droit de reprise - Contrôle des structures - Appel du jugement - Autorisation du Premier Président : La mise en œuvre d’un double contrôle contentieux en matière de reprise, envisagée par l’article L 411-58 du Code rural est source de nombreuses difficultés, que la nouvelle rédaction de ce texte, issue de l’ordonnance du 13 juillet 2006, ne saurait résoudre.

On sait qu’en cas de contestation de l’autorisation d’exploiter devant la juridiction administrative, le Tribunal paritaire saisi d’une contestation du congé doit surseoir à statuer, dans l’attente de la décision définitive de la juridiction administrative.

Le jugement qui décide ainsi de surseoir à statuer, dans l’attente de l’issue de la procédure administrative tranche-t-il, dans son dispositif, une partie du principal relative à l’une des conditions de la reprise, et peut-il alors faire l’objet d’un appel immédiat dans les termes de l’article 544 alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile ? Prenant le contre-pied d’un arrêt déjà ancien (Cass. 3^{ème} Civ. 11 juin 1986), et confirmant un principe admis par un arrêt du 8 décembre 1995, la Troisième Chambre Civile vient rappeler que le jugement qui, dans son dispositif, se borne à prononcer un sursis à statuer, ne tranche pas une partie du principal, de sorte qu’il ne peut être frappé d’appel que sur autorisation du Premier Président de la Cour d’appel. Il est utile de la savoir ! (**Cass. 3^{ème} Civ. 29 novembre 2006, BOUQUET c/ NEPVEU, n° 05-20.967**).

Bail rural - Mise à disposition des biens loués au profit d’une société - Perte de la qualité d’associés des co-preneurs - Résiliation : Les co-preneurs associés d’une société civile d’exploitation à la disposition de laquelle ils ont mis les biens objet du bail (?) en vertu de l’article L 411-37 du Code rural, doivent au cours du bail et en cours de vie sociale, conserver tous deux la qualité d’associés. Aussi, la perte de cette qualité par l’effet de la cession par l’un des co-preneurs de la nue-propriété de ses parts sociales à un tiers est de nature à induire le bailleur en erreur et à justifier la résiliation du bail. S’il est vrai que la doctrine s’est montrée divisée sur la question de savoir si l’usufruitier des parts sociales ne pouvait pas être regardé comme ayant la qualité d’associé en considération des prérogatives exercées en conformité des statuts, cependant la jurisprudence admet que seul le nu-propriétaire doit se voir attribuer la qualité d’associé.

Par l’arrêt résumé, la Troisième Chambre Civile met ainsi fin à toute incertitude en la matière : la cession de la nue-propriété des parts sociales à un tiers fait perdre au cédant sa qualité d’associé, ce qui lui interdit de poursuivre en cette qualité la mise en valeur des biens loués dans le cadre de la société et justifie, alors, la résiliation du bail (**Cass. 3^{ème} Civ. 29 novembre 2006, CANDELLOT c/ Cts de WAUTIER, n° 05-17.009**, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers février 2007, obs. PEIGNOT. B).

Bail rural - Résiliation - Changement de destination : L'arrêt ici rapporté apporte des réponses pratiques à l'occasion de deux difficultés suscitées par la mise en œuvre de l'article L 411 -32 du Code rural.

Avec ce texte, dont la rédaction a été récemment modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 2006, le statut du fermage accorde au bailleur un droit de résiliation unilatérale du bail, lorsque la destination du bien doit être changée.

S'agissant des conditions formelles de mise en œuvre de la résiliation du bail, l'article L 411-32 impose au bailleur de notifier sa demande de résiliation par acte extrajudiciaire. Mais cet acte doit-il obéir à un formalisme spécifique ?

La réponse est apportée par l'arrêt évoqué : la mise en œuvre de la faculté de résiliation du bail fondée sur un changement de destination de certaines parcelles louées n'est pas subordonnée à la notification d'un acte de résiliation et peut être effectuée par la signification d'un congé visant l'article L 411 -32 du Code rural.

En outre - et c'est la seconde difficulté que l'arrêt a résolue - en cas de changement de destination agricole des parcelles louées, le bailleur qui a pris l'initiative de résilier prématurément le bail pour modifier la destination des lieux, doit indemniser le preneur comme il le serait en cas d'expropriation, mais le bailleur ne peut exiger le départ du preneur avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due : aussi l'initiative appartient en la matière au bailleur et non au preneur qui est en droit de rester dans les lieux, sans avoir à saisir une juridiction dans l'année qui a suivi la délivrance du congé (**Cass. Civ. 3^{ème} civ. 29 novembre 2006, TARDIEU, n° 05-20955**, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers mars 2007, obs. PEIGNOT B).

Bail rural – changement de destination : Chargé d'évaluer l'indemnité d'éviction due aux preneurs à la suite de la résiliation du bail pour changement de destination des biens agricoles, le Tribunal paritaire des baux ruraux de RENNES a pu rappeler que le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation et qu'il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties par le Président du tribunal paritaire statuant en référé. Il se déduit donc nécessairement de ce texte, selon le Tribunal paritaire, que l'indemnité due au jour de la fin du bail doit être estimée à cette date et que le fait que les preneurs se soient maintenus dans les lieux est sans influence sur ce droit à indemnité dès lors que l'article L 411 -32 du Code rural prévoit qu'ils ne peuvent être contraints de les quitter qu'à l'issue de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité (**TPBR RENNES, 30 janvier 2007, RG n° 51-03-000005**, aimablement transmis par Maître LEMONNIER).

Bail rural – résiliation - changement de destination – autorisation du préfet : A l'occasion d'une contestation par le preneur de la décision par laquelle un Préfet avait autorisé le propriétaire à résilier le bail dont il était titulaire en vue du changement de destination des parcelles en cause, le Conseil d'État a été amené à préciser et renforcer les garanties procédurales dont jouit le preneur en place.

Ainsi a-t-il pu rappeler que l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L 411 -32 du Code rural a pour effet de priver le preneur du droit d'utiliser et d'exploiter les parcelles dont le bailleur entend changer la destination. Aussi, avant de la délivrer, il appartient au préfet de s'assurer que la résiliation du bail ne porte pas une atteinte excessive à la situation du preneur. Dans ces conditions, une telle décision ne peut légalement intervenir sans que le preneur ait été mis en mesure, en application du principe général des droits de la défense, de présenter ses observations.

Or en l'espèce, en jugeant que la légalité de la décision du 3 novembre 1997 par laquelle le préfet de la Somme avait autorisé le bailleur à résilier partiellement le bail rural n'était pas subordonnée au respect de cette formalité, la Cour administrative d'appel avait entaché son arrêt d'une erreur de droit (**CE, MATRINGHEM, 20 décembre 2006, n° 259019**, publié au Recueil).

Bail rural – reprise – construction d'une maison d'habitation – parcelle nécessaires à l'assainissement : En l'espèce, pour annuler le congé et pour accueillir la contestation du preneur, la

Cour d'appel avait constaté, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que certaines des parcelles faisant l'objet de la reprise ne jouxtaient pas la parcelle 299 sur laquelle était édiflée la maison d'habitation que la propriétaire envisageait d'occuper.

Selon la Cour de cassation, c'est sans ajouter une condition à l'article L 411-57 du Code rural, et sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes sur le fait que les parcelles composaient un ensemble, que la Cour d'appel a pu statuer de la sorte.

Le juge de cassation entend ici rappeler que le dispositif de l'article L 411-57 du Code rural ne saurait être dévoyé et permettre au bailleur d'utiliser la procédure spécifique de ce dernier texte pour tourner l'application stricte du dispositif des articles L 411-58 et L 411-59 du Code rural (**Cass. 3^{ème} civ., 24 janvier 2007, BERTHAULT c/ ROCHAIS, n° 06-10.479**, à paraître au Bulletin).

Bail rural - Statut du fermage - Petite parcelle - Arrêté préfectoral : Pour apprécier si la location d'une parcelle de terres est ou non soumise au statut du fermage, il convient de se placer à la date où le bail a été consenti, et de tenir compte de la nature et de la superficie de la parcelle à cette date.

S'inscrivant dans le droit fil d'un précédent arrêt (Cass. 3^{ème} Civ. 31 octobre 2006, n° 05-19.486) et éclairant ainsi les zones d'ombre laissées par la mise en œuvre de l'article L 411-3 du Code rural, la Cour de cassation rappelle ici que dès lors qu'à la date de la conclusion du bail la location est soumise au statut du fermage, eu égard à la superficie des biens loués fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date, la circonstance que le preneur en cours de bail ait réduit son activité sur certaines parcelles seulement, ne saurait lui faire perdre le bénéfice du statut protecteur : en la cause, l'arrêté préfectoral soumettait au statut du fermage la mise en valeur de parcelles de terre réservées à des cultures florales sous serres, d'une superficie minimum de 3 000 m².

Le preneur ayant fait valoir ses droits à la retraite et ayant cédé le bail à son épouse, cette dernière a restreint l'activité de cultures florales et a réduit la surface cultivée sous serres à 2 000 m², ce qui n'était pas de nature à autoriser le bailleur à se prévaloir du régime réservé aux locations de petite parcelle, en l'absence, lors du renouvellement du bail, d'une modification du seuil d'application du statut (**Cass. 3^{ème} Civ. 13 décembre 2006, n° 06-13.206, CAYROCHE c/ MAGLIULO**, à paraître au Bulletin, et Rev. des Loyers, février 2007, obs. PEIGNOT B.).

Bail rural - Statut du fermage - Concession temporaire consentie par une personne publique sur ses réserves foncières : Le statut du fermage ne s'applique pas aux conventions conclues en application des dispositions législatives particulières, telles les concessions temporaires consenties par les personnes publiques sur leurs réserves foncières, dans les conditions des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi, le juge saisi d'une demande de reconnaissance d'un bail sur des parcelles comprises dans une réserve foncière communale doit-il vérifier si la commune était en mesure de consentir un tel contrat sur des terres dépendant de cette réserve.

Les concessions temporaires ainsi passées par les communes en vue de la mise en valeur des parcelles comprises dans leurs réserves foncières sont bien exclues du champ d'application du statut du fermage car elles sont au nombre de celles visées par l'article L 411-2 du Code rural au titre des conventions « *conclues en application des dispositions législatives particulières* » (**Cass. 3^{ème} Civ. 10 janvier 2007, n° 06-11.130, Commune de MONTÉLIMAR c/ GALLEA**, à paraître au Bulletin, et Rev. Loyers mars 2007, Obs. PEIGNOT B.).

Bail rural - Action en répétition de sommes indûment versées par le preneur entrant - Prescription : En présence d'une ordonnance du juge des référés qui avait autorisé les bailleurs à reprendre les parcelles données à bail, constaté que les parcelles étaient abandonnées par le preneur en liquidation judiciaire, admis que le liquidateur avait fait savoir qu'il n'entendait pas poursuivre les baux, et encore jugé que le preneur avait lui-même admis avoir cessé d'exploiter depuis le jugement de liquidation et que pour toutes les parties en cause ces baux étaient résiliés, l'action en répétition des sommes indûment versées lors de l'entrée dans les baux introduite par le preneur et son mandataire plusieurs mois après l'ordonnance a été regardée comme tardive.

En effet, en vertu de l'article L 411-74 du Code rural, l'action en répétition visée par ce texte,

lorsqu'elle est exercée à l'encontre du bailleur, doit être intentée pendant la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite.

Ici, la Cour de cassation se borne à faire une stricte application des dispositions rigoureuses de l'article L 411-74 du Code civil.

A noter qu'il en serait allé autrement si l'action en répétition avait été dirigée, non pas à l'encontre du bailleur, mais contre le preneur sortant, dès lors qu'en pareille hypothèse, c'est bien la prescription trentenaire qui est applicable (**Cass. 3^{ème} Civ. 23 janvier 2007, HUYER et Me DELTOUR ès qual. c/ DEVAUX, n° 06-11.556**).

Bail rural - Action en répétition de fermages trop versés par le preneur : Rendu dans des circonstances de fait d'une grande banalité, l'arrêt résumé a le mérite de rappeler que le respect du principe du débat contradictoire est une vertu cardinale que le juge doit faire rigoureusement respecter conformément à l'article 16 du N.C.P.C..

Saisis d'une demande de remboursement de fermages trop versés au bailleur, les juges avaient ordonné une mesure d'expertise. L'expert avait, semble-t-il, été quelque peu négligent ou imprudent car il avait organisé une réunion, à laquelle l'avocat de la partie demanderesse qui avait été seul convoqué, à l'exclusion de cette dernière, n'avait pu participer. A l'issue de la réunion, l'expert qui avait fait valoir que le conseil des demandeurs « *n'avait pas daigné assister au dernier rendez-vous qui avait été pris en accord avec son secrétariat* », s'était borné à communiquer à chacune des parties son pré-rapport.

Curieusement, en réponse aux demandeurs qui avaient soulevé la nullité de l'expertise, la Cour d'appel avait répondu qu'ils ne pouvaient valablement prétendre que l'expertise avait été diligentée au mépris du respect du contradictoire.

La Cour de cassation ne pouvait que censurer un tel laxisme ; en effet, la Cour d'appel qui avait relevé que la partie absente et non représentée à la dernière réunion d'expertise, n'avait pas été convoquée régulièrement, devait nécessairement tirer les conséquences de ses propres constatations en annulant l'expertise. La Cour suprême veille avec rigueur sur le respect par l'expert de son obligation de convoquer les parties à toutes les réunions d'expertise, telle qu'elle résulte de l'article 160 du N.C.P.C. (**Cass. 3^{ème} Civ. 7 février 2007, n° 05-20.410, NOIRET c/ PHELIZON**, à paraître au Bulletin).

Bail rural – preuve : Pour échapper à la demande d'expulsion dirigée à son encontre, l'occupant de parcelles de terre prétendait bénéficier d'un bail rural qui, lors de sa liquidation, aurait été cédé à l'EARL gérée par son épouse. Faisant échec à cette prétention, la Cour de RENNES a notamment relevé qu'une simple déclaration fiscale d'enregistrement déposée à la recette des impôts était un acte unilatéral, qui ne pouvait établir la réalité du bail allégué dès lors qu'elle ne contenait aucune signature ou approbation des bailleurs. Aussi, dans la mesure où il n'était versé aux débats ni bail écrit, ni quittance des fermages, ni autres justificatifs du paiement des dits fermages, ni déclaration d'exploitation faite à la MSA mentionnant l'identité des parcelles litigieuses, l'occupant ne rapportait pas la preuve de l'existence du bail rural (**CA RENNES, 30 janvier 2007, HAUGEMAT et a. c/ SIOU, RG n° 05/04619**, aimablement transmise par Maître Eric LEMONNIER, Président de la Section BRETAGNE).

SAFER - Droit de préemption - Notification des conditions de la vente - Vente sous conditions suspensives de non-préemption : Considérées comme un instrument original d'intervention sur les structures foncières, les SAFER continuent à défrayer la chronique et à occuper les prétoires.

Pour tenter de s'opposer à une décision de préemption d'une SAFER, à qui les conditions de la vente avaient été notifiées, le vendeur avait invoqué deux moyens tirés, d'une part, de la présence dans le compromis de vente d'une condition suspensive de non-exercice par cette société de son droit de préemption, dont la défaillance devait rendre la vente inexistante, et d'autre part, à titre subsidiaire, de l'existence dans la notification effectuée par le notaire d'une erreur sur la superficie et sur la désignation cadastrale de l'une des parcelles proposées à la vente, justifiant que la déclaration d'aliéner fût déclarée nulle.

Mais aucun de ces moyens n'a résisté à l'examen des juges. Conformément à une jurisprudence bien

établie (Cass. 3^{ème} Civ. 27 octobre 1983) la condition de non-exercice du droit de préemption de la SAFER insérée dans un compromis de vente est réputée non écrite, de sorte que la défaillance de cette condition n'affecte pas la validité de la vente.

En outre, il a été admis que dès lors que les parties étaient d'accord sur la chose vendue, l'inexactitude d'une référence cadastrale dans la déclaration d'intention d'aliéner communiquée à la SAFER ne saurait avoir pour effet de faire échec à son droit de préemption en remettant en cause l'offre de vente (Cass. 3^{ème} Civ. 18 octobre 2006, n° 05-17.327, HYPOLITE c/ SAFER de LA RÉUNION, à paraître au Bulletin, et Rev. Loyers Janvier 2007, obs. PEIGNOT B.).

Succession agricole - Salaire différé - Conditions : Il est traditionnellement admis, dans le cadre de l'article L 321-13 du Code rural, que peut revendiquer une créance de salaire différé sur la succession de son auteur, celui qui démontre avoir travaillé sur l'exploitation de ce dernier, sans avoir été rémunéré, à partir de l'âge de dix-huit ans.

Et la jurisprudence est bien établie en ce sens que c'est à celui qui revendique le bénéfice d'une telle créance qu'il appartient de rapporter la preuve, d'une part, qu'il a participé aux travaux agricoles de manière effective et non occasionnelle, et d'autre part, qu'il n'a été ni rémunéré, ni associé aux bénéfices.

En la cause, pour juger que le demandeur était fondé à se prévaloir d'une créance de salaire différé, la Cour d'appel avait relevé que ce dernier justifiait d'une contribution qui, si elle n'était pas exclusive, n'était cependant pas occasionnelle et satisfaisait ainsi aux exigences de l'article L 321-13 du Code rural.

L'insuffisance de la réponse apportée par la Cour d'appel était patente : encore fallait-il que le demandeur démontrât une absence corrélative de rémunération dès lors surtout que l'un des héritiers, qui s'opposait à la demande, avait soutenu que cette condition, relative à l'absence de rémunération ou l'intéressement, n'était pas remplie. La cassation au visa de l'article L 321-13 du Code rural ne pouvait faire de doute.

Mais on retiendra cependant que la jurisprudence ne facilite pas la tâche du créancier qui bien souvent se trouve dans l'obligation de rapporter la preuve d'un fait négatif, ce qui, pourtant, n'est pas contraire au principe posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 1^{ère} Civ. 12 décembre 2006, SEMBLAT c/ CHAUPRADE, n° 05-17.292).

Expropriation - Fixation des indemnités par le juge de l'expropriation - Rôle du commissaire du Gouvernement dans la procédure de fixation de ces indemnités : On se souvient du temps où au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Troisième Chambre Civile censurait systématiquement les arrêts de Cours d'appel statuant en matière de fixation des indemnités d'expropriation, qui se fondaient sur les observations et conclusions déposées par le Commissaire du Gouvernement quelques jours avant l'audience, et préparés à partir d'informations transmises par les services des domaines, dont l'exproprié ne pouvait avoir connaissance, ce qui était générateur d'un déséquilibre, incompatible avec le principe de « l'égalité des armes » au sens de l'article 6-1 de la C.E.D.H.

Par l'arrêt résumé, la Chambre immobilière de la Cour de cassation propose de revenir à moins de sévérité, dès lors qu'en définitive, aucun préjudice n'est démontré par la partie expropriée. Dès lors qu'il n'est pas établi que la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, aurait créé au détriment de l'exproprié « un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, alors cependant, qu'il était démontré que le Commissaire du Gouvernement était bien intervenu dans le respect du principe du contradictoire et que les parties disposaient des mêmes avantages que ce dernier dans l'accès aux informations pertinentes de livre foncier (ou par le conservateur des hypothèques) » aucune critique ne pouvait être faite à la Cour d'appel au regard des principes dégagés dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet arrêt ne sonnerait-il pas le glas du moyen de procédure tiré de la violation de l'article 6-1 de la C.E.D.H. systématiquement accueilli par la Cour de cassation ? On peut le penser, mais on ne saurait cependant oublier que désormais les dispositions du Code de l'expropriation ont été récemment modifiées dans un sens plus conforme au principe de l'égalité des armes ci-dessus visé, par le décret du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. 3^{ème}

Civ. 22 novembre 2006, MATHISS et autres c/ Communauté urbaine de STRASBOURG, n° 05-19.835, à paraître au Bulletin).

Chemins ruraux – contestations - compétence du tribunal d'instance : C'est à tort qu'une Cour d'appel a pu affirmer, pour confirmer la décision d'un Tribunal d'instance s'étant déclaré incompétent pour connaître de l'action introduite par une commune en revendication de la propriété d'un chemin rural sur lequel celui-ci avait édifié une construction, qu'aucune disposition ne dérogeait à la compétence d'attribution du Tribunal de grande instance en matière d'action pétitoire.

L'article L 161-4 du Code rural dispose en effet que les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et l'article R 161-28 attribue au Tribunal d'instance le soin de statuer sur les contestations mentionnées à l'article précédent (**Cass. 2^{ème} civ., 23 novembre 2006, Cmne de DEAUX c/ ARNAL, n° 05-19615**, à paraître au Bulletin).

Usufruit – nue propriété - grosses réparations : Pour accueillir la demande de l'usufruitière tendant à faire condamner les nus-proprétaires à effectuer les travaux nécessaires à la remise en état d'une grange de 145 mètres carrés, la Cour d'appel avait retenu qu'ils constituaient des travaux de grosses réparations et que les pièces de la procédure permettaient de constater que les dégradations de l'immeuble ne trouvaient pas leur origine dans le défaut d'exécution de l'usufruitière, celle-ci ayant fait exécuter des travaux le 10 juillet 1987.

Procédant au rappel des dispositions de l'article 605 du Code civil - qui énonce que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien et que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu - la Cour de cassation a censuré la décision des juges d'appel et réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle cet article n'autorise pas l'usufruitier à agir contre le nu-proprétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble soumis à l'usufruit (**Cass. 3^{ème} civ., 28 novembre 2006, BANOS et a., n° 05-15750**).

Quota laitier - Société Civile Laitière – refus de transfert – contestation - Référé : Le Juge des référés du Tribunal administratif de NANTES a pu faire droit à la demande d'une exploitante agricole tendant à la suspension de la décision du Préfet de la MAYENNE lui ayant refusé le transfert de sa référence laitière à une société civile laitière créée avec son époux.

D'une part, la condition de l'urgence était remplie, dès lors que la requérante avait cédé son troupeau au cours de l'année 2006 en raison de la mauvaise qualité de celui-ci et que, faute pour elle de pouvoir transférer son quota de 180.000 l. à la société civile laitière, elle était obligée de cesser son exploitation, étant observé qu'il n'existait pas de risque réel de contournement des règles de droit commun applicables en matière de transfert de références laitières.

D'autre part, il existait bien en l'espèce un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse. En effet, en exigeant de la requérante, le 26 juin 2006, date de la décision attaquée, que celle-ci eût effectivement produit du lait, dans une exploitation autonome, pendant plus de 6 mois, pour lui accorder l'autorisation de transfert de sa référence laitière à la société civile laitière, le Préfet a ajouté une condition qui n'est pas au nombre de celles énoncées par les dispositions de l'article R 645-111 du Code rural, dès lors que la requérante était, au moins jusqu'au 1^{er} avril 2006, productrice autonome de lait (**TA NANTES, 24 novembre 2006, ANFRAY c/ Préfet de la Mayenne, n° 065890**, aimablement transmis par Maître LEMONNIER).

IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications

géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O. C.E. du 23 décembre 2006, n° L 369).

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (J.O. du 31 décembre 2006, p. 20285).

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (J.O. du 31 décembre 2006, p. 20228), voir plus spécialement les articles 6, 67, 68 et 73.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (J.O. du 8 décembre 2006, p. 18606).

Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (J.O. du 8 décembre 2006, p. 18607).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage (J.O. du 8 décembre 2006, p. 18617).

Ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage (J.O. du 8 décembre, p. 18618).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1647 du 21 décembre 2006 relative à l'amélioration de la protection sociale des personnes exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation (J.O du 22 décembre 2006 page 19391).

Ordonnance n° 2006-1647 du 21 décembre 2006 relative à l'amélioration de la protection sociale des personnes exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation (J.O du 22 décembre 2006 page 19392).

Décret n° 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole (J.O. du 6 décembre 2006 page 18338).

Décret n° 2006-1527 du 4 décembre 2006 relatif à l'irrigation des vignobles aptes à la production de vins à appellation d'origine (J.O. du 6 décembre 2006 p. 18338).

Décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le Code rural (J.O. du 6 décembre 2006 p. 18339).

Décret n° 2006-1564 du 8 décembre 2006 relatif à l'Office national des forêts et modifiant le Code forestier (J.O. du 10 décembre 2006, p. 18735).

Décret n° 2006-1565 du 8 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du livre VI du Code rural (J.O. du 10 décembre 2006, p. 18735).

Décret n° 2006-1597 du 13 décembre 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence française d'information et de communication agricole et rurale et modifiant l'article R. 111-1 du Code rural (J.O. du 15 décembre 2006 page 18962).

Décret n° 2006-1597 du 13 décembre 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence française d'information et de communication agricole et rurale et modifiant l'article R. 111-1 du Code rural (J.O. du 15 décembre 2006, p. 18962).

Décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural (J.O. du 15 décembre 2006, p. 18962).

Décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) (J.O. du 14 décembre 2006, p. 18896).

Décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006 portant création du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro) (J.O. du 14 décembre 2006, p. 18900).

Décret n° 2006-1613 du 15 décembre 2006 relatif à la procédure de recouvrement des indus de prestations et modifiant le Code rural (partie réglementaire) (J.O. du 17 décembre 2006 ; .p. 19059)

Décret n° 2006-1621 du 18 décembre 2006 relatif aux conditions d'utilisation des termes « *produits pays* » et de leurs transcriptions créoles (J.O. du 19 décembre 2006, p. 19769).

Décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 relatif au congé de formation des exploitants agricoles (J.O. du 20 décembre 2006, p. 19184).

- Décret n° 2006-1638 du 19 décembre 2006** revalorisant les pensions de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles et modifiant le Code rural (J.O. du 21 décembre 2006, p. 19267).
- Décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006** relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux (J.O. du 19 décembre 2006, p. 19479).
- Décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006** pris pour l'application de l'article L. 231-2-1 du Code du travail et modifiant le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (J.O. du 24 décembre 2006, p. 19619).
- Décret n° 2006-1714 du 22 décembre 2006** relatif aux dispositions générales applicables aux organisations de producteurs et modifiant le livre V du Code rural (J.O. du 29 décembre 2006 page 19886).
- Décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006** relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le Code rural (J.O., du 29 décembre 2006 page 19885).
- Décret n° 2006-1822 du 23 décembre 2006** portant suppression de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole et modifiant le code rural (J.O. du 31 décembre 2006, p. 20398).
- Décret n° 2006-1823 du 23 décembre 2006** relatif à la participation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au développement de la formation professionnelle continue et modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (J.O. du 31 décembre 2006, p. 20400).
- Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006** pris pour l'application de l'article L. 143-1 du Code rural (J.O. du 31 décembre 2006 page 20400).
- Décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006** fixant les modalités du transfert définitif aux régions de services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche (J.O. du 30 décembre 2006 page 20158).
- Décret n° 2006-1758 du 23 décembre 2006** relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et modifiant le Code rural (J.O. du 30 décembre 2006, p. 20159).
- Décret n° 2006-1759 du 23 décembre 2006** relatif à la mise en oeuvre du régime des primes à la vache allaitante et modifiant le Code rural (J.O. du 30 décembre 2006 page 20159).
- Décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007** relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'environnement (J.O n° 4 du 5 janvier 2007 page 191).
- Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007** relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (J.O. du 7 janvier 2007, p. 400).
- Décret n° 2007-31 du 5 janvier 2007** modifiant la partie réglementaire du livre VI du Code rural (J.O., du 7 janvier 2007 page 413).
- Décret n° 2007-58 du 11 janvier 2007** pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 632-7 du code rural et modifiant la partie réglementaire de ce Code (J.O n° 11 du 13 janvier 2007 page 866).
- Décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007** modifiant ou abrogeant diverses dispositions dans le domaine agricole et modifiant le code rural et le code forestier (partie réglementaire) (J.O. du 20 janvier 2007, p. 1215).
- Décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007** relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code rural (J.O. du 21 janvier 2007, p. 1265).
- Décret n° 2007-84 du 23 janvier 2007** modifiant le décret n° 96-389 du 10 mai 1996 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles sur les opérations et les bénéficiaires et redevables relevant de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (J.O. du 24 janvier 2007 p. 1375).
- Décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007** relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (J.O. du 27 janvier 2007, p. 1776).
- Décret n° 2007-126 du 29 janvier 2007** relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et modifiant le Code rural (J.O. du 31 janvier 2007, p. 1894).
- Décret n° 2007-134 du 30 janvier 2007** fixant pour l'année 2007 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du livre III (nouveau) du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (J.O n° 27 du 1 février 2007 page 1967).
- Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (J.O. du 1 février 2007, p. 1968).

Décret n° 2007-231 du 21 février 2007 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique complémentaires issus de la réserve nationale au titre de la période transitoire (J.O, 22 février 2007, p. 3271).

Décret n° 2007-265 du 26 février 2007 relatif à l'allègement de la procédure relative aux accidents du travail et modifiant le Code rural (deuxième partie : partie réglementaire) (J.O. du 28 février 2006, p. 3754).

Arrêté du 5 décembre 2006 portant modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole (J.O. du 6 décembre 2006 page 18339).

Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (J.O du 25 janvier 2007, p. 1442).

Arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien en faveur des producteurs de tabac dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 28 décembre 2006, p. 19768).

Arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la mise en oeuvre de l'aide tabac dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 28 décembre 2006, p. 19769).

Arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (J.O. du 31 décembre 2006, p. 20403).

Arrêté du 26 décembre 2006 pris pour l'application du 2° de l'article R. 741-13 du Code rural (J.O. du 25 janvier 2007, p. 1439).

Arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux contingentements de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellations d'origine pour la campagne 2006-2007 (J.O. du 19 janvier 2007, p. 1149).

Arrêté du 28 décembre 2006 abrogeant l'arrêté du 12 mars 2002 relatif à la rémunération des experts nationaux agricoles ou fonciers et des estimateurs des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier (J.O. du 25 janvier 2007, p. 1450).

Arrêté du 4 janvier 2007 fixant la liste des écoles nationales d'ingénieurs formant les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (J.O., du 13 janvier 2007, p. 868).

Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles (J.O. du 7 février 2007, p. 2335).

Arrêté du 25 janvier 2007 portant fixation pour 2007 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime (J.O. du 2 février 2007 page 2057).

V - DOCTRINE – ARTICLES

J.J. BARBIERI, *Vente et droits à paiement unique (visite d'un Huron au royaume des imprimés)*, Revue de droit rural, déc. 2006, p. 17 ; *Propriété réservée et coopérative en difficultés, note sous Cass. com., 11 juillet 2006, n° 05-13.103*, Revue de droit rural, nov. 2006, p. 34.

L. BODIGUEL, *Droits à paiement unique et droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*, Revue de droit rural, déc. 2006, p. 13

C. CAMPELS, *Droits à paiement unique et fonds agricole*, Revue de droit rural, déc. 2006, p. 22.

P. COURSIER, *Mutualité sociale Agricole*, note sous Cass. 2^{ème} civ., 23 novembre 2006, M. X c/ Association Apria Réunion de sociétés d'assurances, n° 05-15.660 et sous Cass. 2^{ème} civ., 25 octobre 2006, Société Cooperl. Hunaudaye c/ CMSA des Côtes-d'Armor, n° 05-12.684, Gazette du Palais, Spécial droit agraire, 5-6 janvier 2007, p. 18.

S. CREVEL, *Droits à paiement unique et location*, Revue de droit rural, déc. 2006, p. 20

C. DUPEYRON, *La stabilité de l'exploitant dans le statut des baux ruraux*, Revue de droit rural, nov. 2006, p. 13 (en hommage au professeur DUPEYRON ; article initialement paru à la Revue de droit rural de juin/juillet 1985)

M.O. GAIN, *Procédure et droit rural*, note sous Cass. Ass. Plén., 7 juillet 2006, n° 04-10.672 et Cass. Ch. Mixte, 16 décembre 2005, n° 03-12.206, Gazette du Palais, Spécial droit agraire, 5-6 janvier 2007, p. 22.

J-M GELINET, *La mise en conformité des statuts des associations syndicales libres*, Administrer, nov. 2006, p. 12

P. GONI, *Liquidation judiciaire et coopérative agricole*, note sous Cass. com. 11 juillet 2006, n° 05-13.103, Gazette du palais, 5-6 janvier 2007, p. 26.

F. HERMIER, *Modification, adaptation et simplification du statut du fermage et du Code rural, Ordonnance n° 870 du 13 juillet 2006*, Le Trait d'Union, décembre 2006, p. 32.

J. LACHAUD, *Bail rural et réforme de la saisie immobilière*, Gazette du Palais, spécial droit agraire, 5-6 janvier 2007, p. 2.

X. LIEVRE et A. DUPIE, *Droit de l'environnement et pratique notariale*, JCP, éd. Notariale, 2 février 2007, n° 1046.

M-P MADIGNIER, *Prêt à usage et sociétés d'exploitation agricole, Aspects fiscaux*, Le Trait d'Union, déc. 2006, p. 28.

B. MANDEVILLE et S. DEHAUDT, *Validité des échanges de terres louées : des règles plus favorables pour le preneur contre l'avis du Parlement*, Gazette du Palais, Spécial droit agraire, 5-6 janvier 2007, p. 10.

B. PEIGNOT, *L'ordonnance du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage*, Gazette du Palais, Spécial droit agraire, 5-6 janvier 2007, p. 5 ; *Les contours juridiques d'une agriculture nouvelle* (compte rendu du XXIII^e congrès de l'AFDR), Agriculteurs de France, nov. Déc. 2006, n° 166, p. 24.

C. ROBERT, *La réforme des autorisations d'urbanisme*, Chambres d'Agricultures, n° 958, décembre 2006, p. 46.

F. ROUSSEL, *SAFER et droits à paiement unique*, JCP Ed. Notariale, 12 Janvier 2007, 124, p. 3 ; *Les prélèvements appliqués sur les transferts de droits à paiement unique sont (enfin) fixés par voie réglementaire* (commentaire du décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006), Revue de droit rural, déc. 2006, p. 25.

B. RONSSIN, *Bail cessible, la négociation s'impose*, La Propriété privée rurale, février 2007, p. 23.

J-P. STERLIN, *Peut-on encore parler de faveur pour les fermiers en cas de reprise subordonnée à autorisation administrative*, Gazette du Palais, Spécial droit Agraire, 5-6 janvier 2007, p. 16

Y. PETIT, *De la dernière à la prochaine réforme de la PAC : l'évolutionnisme permanent de la PAC*, Revue de droit rural, nov. 2006, p. 17.

T. TAURAN, *Compétence en matière d'accident du travail d'un salarié relevant du régime agricole*, note sous Cass. 2^{ème} civ. 25 octobre 2006, n° 05-12.684, Revue de droit rural, déc. 2006, p. 33 .

La Revue de droit rural a publié dans son numéro du mois de janvier 2007 (n° 349) les actes du XXIII^{ème} Congrès national de l'Association Française de Droit Rural qui s'est tenu les 20 et 21 octobre 2006 à STRASBOURG sur le thème : « *Les contours d'une agriculture nouvelle au regard du droit communautaire et du droit national* » :

J. FOYER, *L'agriculture française et les deux piliers de la PAC*, p. 14 ;

J-B. MILLARD, *Le régime de paiement unique : traits caractéristiques et réflexions sur sa mise en œuvre nationale*, p. 18 ;

B. MANDEVILLE, *Regard critique sur l'institution et le fonctionnement des droits à paiement unique*, p. 23 ;

P. VAN DAMME, *La valorisation comptable des droits à paiement unique*, p. 27 ;

F. BARBIER, *La conditionnalité environnementale*, p. 33 ;

S. KIEFFER, *Un nouveau statut pour l'INAO, qui devient « l'Institut nationale de l'origine et de la qualité »*, p. 35 ;

C. PETIT, *Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales*, p. 37 ;

A LETISSIER, *bail cessible et modifications apportées au statut du fermage*, p. 47 ;
M. COTESSAT, *le fonds agricole* ; p. 51 ;
P. COURSIER, *les facteurs humains dans le secteur rural*, p. 55 ;
A. PAGNOUX, *Les productions non alimentaires (biocarburants, énergie nouvelle)*, p. 59 ;
Y. HEUCHEL, *Rapport de synthèse*, p. 69.

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

J. LACHAUD, *SAFER* (Préface de Monsieur Dominique BUSSEREAU, ministre de l'Agriculture), Editions France Agricole, 2^{ème} édition, 112 p.

P. BOULISSET, *Guide des associations syndicales autorisées*, Editions EDILAIX, 2006, 176 p.

N. OLZAK, réécriture des rubriques « *Agriculture* » et « *Contrat d'intégration en agriculture* », DALLOZ, Rep. Com., oct. 2006.

VII - A NOTER

Réponses Ministérielles

Bail à long terme – Bail de 25 ans : L'attention du Ministre de l'agriculture et de la pêche a été attirée par un député sur les dispositions de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, relative au statut du fermage, et notamment sur le fait que les baux ruraux à long terme, d'une durée égale ou supérieure à vingt-cinq ans, ne seront désormais renouvelés par tacite reconduction que dans le cas où figure dans le contrat une clause précisant les conditions dans lesquelles le congé doit être délivré au fermier.

Le Ministre a pu rappeler que, certes, le bail à long terme de droit commun est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans selon l'article L. 416-1 du Code rural, mais qu'il existe néanmoins d'autres baux à long terme avec leur spécificité tels le bail de carrière ou le bail conclu pour vingt-cinq ans au moins tel qu'il est prévu à l'article L. 416-3 du Code rural.

Or, en ce qui concerne ce dernier, la loi prévoit qu'il peut être convenu que ce bail se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre Ier du présent titre. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Ce même article prévoit expressément que les dispositions de l'article L. 416-1 (alinéas 2, 3 et 4) et celles de l'article L. 416-2 (alinéa 3) ne sont pas applicables au bail conclu pour vingt-cinq ans au moins.

Aussi, en raison de l'absence de précision dans la loi sur le sort de ce bail ne comportant pas de clause de tacite reconduction et afin de mettre un terme aux jurisprudences divergentes, l'ordonnance a prévu qu'« *en l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé* ».

Le Ministre a ajouté que « *le propriétaire qui consent un bail dont la durée initiale est de vingt-cinq ans au moins doit en effet pouvoir prétendre à la reprise de son bien, étant précisé que l'insertion de la clause de tacite reconduction peut toujours faire l'objet d'une négociation entre les parties* » (Q. 109468, réponse publiée au JO du 12 décembre 2006, p. 12967).

Bail rural – exercice du droit de reprise - contrôle des structures : Suite à la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et à l'ordonnance du 13 juillet 2006, nombreuses ont été les questions posées au Ministre de l'agriculture sur l'exercice du droit de reprise et la conformité de l'opération avec le contrôle des structures.

Ainsi notamment, Madame Françoise BRANGET a rappelé qu'avant les récentes évolutions législatives et réglementaires, le Code rural imposait au propriétaire de justifier de la capacité professionnelle (art. L. 411-59 du Code rural) et dans certains cas, d'une autorisation administrative d'exploiter (L. 411-58 du Code rural), le non-respect de l'une de ces conditions entraînant la nullité du congé. Selon elle, depuis l'ordonnance du 13 juillet 2006 le bénéficiaire qui ne remplirait pas la compétence professionnelle pourrait néanmoins invoquer une autorisation d'exploiter. Aussi a-t-elle demandé au Ministre s'il n'était pas opportun de maintenir les dispositions anciennes du statut fermage relatives aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle à remplir par le bénéficiaire du droit de reprise.

La réponse du Ministre apparaît relativement claire et coupe court à cette discussion qui n'apparaît pas juridiquement fondée. Certes l'ordonnance du 13 juillet 2006, relative au statut du fermage a modifié les articles L. 411-58 et L. 411-59, tous deux relatifs aux conditions de reprise, par rapport au contrôle des structures, d'un bien loué, mais pour mieux les harmoniser.

« L'article L. 411-58 du Code rural prévoit la possibilité pour le bailleur de refuser le renouvellement du bail au preneur, afin d'exploiter personnellement le bien loué ou au profit des bénéficiaires visés audit article. Il conditionne la validité de cette reprise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter lorsque celle-ci est exigée au titre du contrôle des structures. Par ailleurs, l'article L. 411-59 du Code rural édicte les conditions à remplir par le bénéficiaire de la reprise. Ce dernier doit, notamment, justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requises par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural, mettant en oeuvre le contrôle des structures [...]

En conséquence, dès lors que le bénéficiaire de la reprise a obtenu l'autorisation nécessaire, sa situation devrait être régularisée au regard du statut du fermage. L'ordonnance a donc complété, dans cette même logique d'harmonisation, l'article L. 411-59, ce qui ne modifie en rien la portée des conditions mises à la reprise du bailleur.[...] La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a également simplifié le contrôle des structures en aménageant un système déclaratif pour la reprise de biens de famille. Cette procédure, dérogatoire de l'autorisation d'exploiter, concerne la mise en valeur, dans des conditions prévues par la loi, de terres agricoles transmises par un parent ou allié jusqu'au 3e degré. Plus particulièrement, le bénéficiaire doit disposer de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise. Si cette condition n'est pas remplie, la reprise devra impérativement être soumise au régime général de l'autorisation d'exploiter et, par voie de conséquence, aux règles prévues par les articles L. 411-58 et 411-59... » (Q. n° 111453, réponse publiée au J.O. du 23 janvier 2007, p. 780).

VIII – CARNET DE L'AFDR

L'AFDR félicite son secrétaire général, **Monsieur Bernard PEIGNOT**, qui, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 8 février 2007 (J.O. du 20 février 2007), a été nommé membre du Comité directeur du Haut Conseil de la Coopération Agricole en qualité de personnalité qualifiée, aux cotés de Messieurs Xavier BEULIN, François GUILLAUME, Jean-Claude JAUNAIT et François POLGE de COMBRET.

Madame Isabelle COUTURIER, membre de l'AFDR, a été récemment nommée Vice Présidente du Tribunal de grande instance d'ANGERS. L'Association l'en félicite.